

Cadre flou pour la protection des photographies sportives

Les photographies prises à l'occasion des manifestations sportives sont-elles protégeables et à quel titre ? Les décisions de jurisprudence se suivent sans se ressembler nécessairement. Le 7 novembre 2024, la Cour d'appel de Versailles a rendu un arrêt qui donne l'occasion d'une rapide mise au point.

Les photographies prises à l'occasion des manifestations sportives sont-elles protégeables et à quel titre ? Les décisions de jurisprudence se suivent sans se ressembler nécessairement. Le 7 novembre 2024, la Cour d'appel de Versailles a rendu un arrêt qui donne l'occasion d'une rapide mise au point.

Dans cette affaire, un photographe sportif et sa société avaient entretenu plusieurs années durant des relations commerciales avec une agence de presse, à qui ils avaient cédé leurs droits sur des reportages photographiques. Leurs relations commerciales ayant pris fin, le photographe et sa société reprochaient à leur ancien partenaire d'avoir commercialisé leurs photographies sans leur autorisation et sol-

licitaient l'indemnisation de leur préjudice sur le fondement du parasitisme. Ils ont été déboutés tant en première instance qu'en appel.

Le fondement du droit d'auteur présentait-il de meilleures perspectives ? Rien n'est moins sûr à la lumière de la jurisprudence récente des juridictions françaises. Si le caractère protégeable des photographies de ce chef est expressément rappelé à l'article L.112-2 (9°) du Code de la propriété intellectuelle, les juges français retiennent le plus souvent que les choix purement techniques (cadrage, vitesse d'obturation, ouverture du diaphragme, type d'objectif...) alors opérés ne remplissent pas le critère prétoire d'originalité. Cela vaut à plus forte raison s'agissant des photographies d'événements sportifs, assujettis à des contraintes structurelles notamment liées à l'objet de la photographie (l'action de jeu). Sans compter que la position du photographe sur le terrain / dans le stade lui est souvent assignée par l'organisateur de la manifestation, notamment pour des raisons de sécurité. La marge de manœuvre du photographe pour exprimer sa sensibilité s'en trouve d'autant limitée, voire inexistante en cas de photographies prises en rafale.

Dans notre affaire, le photographe sportif et sa société n'avaient donc pas même invoqué le droit d'auteur pour concentrer leurs demandes sur le parasitisme, avec le résultat qu'on connaît. Les décisions rendues ces derniers mois pouvaient pourtant leur donner quelque espoir. En effet, à plusieurs reprises, il a été jugé que la reprise d'une photographie, même non originale, peut engager la responsabilité civile de son auteur au visa de l'article 1240 du Code civil si cette photographie est par ailleurs proposée à l'achat sous forme de licence payante et représente dès lors "une valeur économique" (TJ Paris, 29 mai 2024 ; également, TJ

Rennes, 6 mai 2024 ; Cour d'appel Paris 18 septembre 2024).

Comment dès lors expliquer la solution retenue par la Cour d'appel de Versailles ? Après avoir rappelé que le fondement du parasitisme ne permet pas de revendiquer des droits privatifs sur des photographies, les conseillers reprochent au photographe sportif et à sa société d'avoir échoué à démontrer que les milliers de photographies litigieuses, non inventoriées, représentaient une valeur économique identifiée et individualisée. La Cour relève par ailleurs que les demandeurs avaient procédé volontairement à la remise des photographies en vue de leur diffusion ou de leur exploitation par l'agence, moyennant rémunération. Il n'aurait donc pas été démontré que l'agence aurait tenté de se placer dans leur sillage. Plus que jamais, le régime juridique des photographies reste donc flou... à défaut d'un contrat bien cadré.

*NFALAW AVOCATS
Thibault LACHACINSKI
Fabienne FAJGENBAUM
Avocats à la Cour*



Thibault Lachacinski



Fabienne Fajgenbaum

Retrouvez toutes les articles de Nfalaw :
pro.sport.fr/tag/fabienne-fajgenbaum
pro.sport.fr/tag/thibault-lachacinski